

Aix-en-Provence, dimanche 19 septembre 2021

Le bureau national du SNCTA
1, rue Vincent Auriol
13617 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1
À

Monsieur Florian GUILLERMET
Directeur des services de la navigation aérienne
50, rue Henry Farman
75015 PARIS

Objet : question diverse du SNCTA au CT DSNA du 24 septembre 2021.

Monsieur le président du comité technique,

Veillez trouver ci-dessous la question diverse du SNCTA lors du prochain comité technique de la direction des services de la navigation aérienne.

I. Réserves opérationnelles — accident de service, accident de trajet

La [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires définit certaines garanties fondamentales dont bénéficient les fonctionnaires en exercice. En particulier, les II et III de son article 21 bis disposent que :

« - est *présupposé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service ;*

- est *reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service ».*

Le dispositif des réserves opérationnelles introduit une position administrative nouvelle et inédite dans la Fonction publique qui sort de *facto* les contrôleurs aériens du champ de la loi n° 83-634. En effet, suite à une question diverse posée en CT-R DGAC du 17 mars 2021, la DGAC nous confirmait que « *dans le cadre de la réserve opérationnelle exercée en dehors du lieu de travail, la condition du lieu du service posée par la loi n° 83-634 n'est pas remplie. En conséquence, un accident survenu au domicile de l'agent placé en réserve opérationnelle ou hors de son domicile, sur un lieu situé à moins d'1h30 du lieu de travail, ne saurait être reconnu comme un accident imputable au service ».*

Si le SNCTA convient que la privation de ces garanties fondamentales ne constitue pas l'objectif initialement poursuivi par la DSNA, il ne peut se résoudre à ce que cette carence perdure, qui plus est dans la mesure où les réserves opérationnelles ont été introduites comme un dispositif protecteur.

Par conséquent, le SNCTA vous demande de bien vouloir prendre les dispositions réglementaires nécessaires pour remédier à cette situation, en s'inspirant de l'article 21 de la loi n° 83-634 précité. La rédaction suivante permettrait de s'adapter aux spécificités des réserves opérationnelles :

« - est présumé imputable au service tout accident survenu à un contrôleur placé en réserve opérationnelle, quelle qu'en soit la cause et le lieu, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service ;

- est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime un contrôleur placé en réserve opérationnelle qui se produit sur le parcours entre sa résidence et le service ou entre sa résidence et un lieu de pré-acheminement permettant de respecter le délai de rejointe de 1 heure 30 minutes ou entre un lieu de pré-acheminement et le service, sauf si un fait personnel ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service ».

Ces dispositions pourront être retranscrites dans un nouvel article de la décision DSNA du présent ordre du jour ou dans une autre décision annexe spécifique.

Veillez agréer, Monsieur le président du comité technique, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le bureau national,

Simon DEZEIX

Loïc PARISI

Guillaume SINTES